



L'EAU DE LA MEL

**Convention de partenariat pour le maintien
De la fourniture d'eau aux familles en difficulté.
Ville de MONS EN BAROEUL**

Entre les soussignés :

D'une part,

Eau de la Métropole Européenne de Lille, Société anonyme au capital de 200.000 € dont le siège social est au 48, rue des Canoniers à Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 808 578 272, représentée par Monsieur Paul MOUSTY Directeur Général agissant au nom et pour le compte de cette Société, désignée dans ce qui suit par « iléo »,

D'autre part,

La Commune de MONS EN BAROEUL située sur le territoire de la MEL, représentée par son Maire, Monsieur Rudy ELEGEEEST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/16 à signer la présente convention, désignée dans ce qui suit par « la Commune »,

Le CCAS de MONS EN BAROEUL, représenté par Monsieur Rudy ELEGEEEST dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 13/12/16 à signer la présente convention, désigné dans ce qui suit par « le CCAS ».

Exposé

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable et porte diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il en va de même du « code de l'action sociale et des familles », notamment l'article L.115-3 relatif au maintien de la distribution de l'eau pour les familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

La MEL, en liaison avec les communes membres et leurs CCAS respectifs, souhaite que soit assuré l'accès à l'eau pour tous et ce, en particulier, pour maintenir des conditions d'hygiène minimales pour les publics en situation de précarité.

De son côté, iléo, délégataire du service public de distribution d'eau potable de la MEL, est confronté à des situations de non-paiement des factures d'eau, dont certaines ont pour cause la situation de précarité des foyers concernés.

Dans le cadre de cette délégation de service public, la MEL et iléo ont décidé de lancer un programme « Eau Responsable ».

Iléo a prévu d'affecter une enveloppe financière (part délégataire) au financement d'actions permettant de mettre en œuvre « le droit à l'eau pour tous » dans des conditions économiques acceptables. L'utilisation annuelle de cette enveloppe sera décidée chaque année par la MEL.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre iléo, la Commune et le CCAS afin de renforcer l'efficacité du programme « Eau Responsable ».

Ce programme prévoit :

- Un pôle solidarité au sein d'iléo qui rassemble une équipe dédiée au programme « Eau Responsable ». Son rôle est d'être en contact avec les services sociaux des Communes pour aider les personnes ne pouvant régler de bonne foi leur facture.
- Des lieux d'accueil sur le territoire de la MEL
- Des solutions solidaires :
 - o d'urgences avec les chèques eau et la participation au Fond de Solidarité Logement (« FSL »),
 - o d'assistance, avec des facilités de paiement (échéanciers),
 - o de prévention, en aidant les familles à se responsabiliser sur leur budget « eau », en mettant en œuvre des actions préventives par la sensibilisation aux économies d'eau des abonnés en difficulté de paiement.

Article 2 – Champ d'action

La présente convention s'applique aux abonnés d'iléo domiciliés sur le territoire de la Commune.

Sont exclus les abonnés dont les factures impayées portent sur une consommation liée à une résidence secondaire ou une activité professionnelle.

Les abonnés du service de l'eau ayant fraudé (manipulation du compteur, brisement des bagues de scellement, remise en service frauduleuse, etc.) font l'objet d'une étude particulière au regard du champ d'application de la Convention, en fonction de la gravité des faits constatés.

Article 3 – Partenariat renforcé CCAS - iléo

Sous le pilotage du correspondant « Eau Responsable » d'iléo, les chargés de clientèle assurent un accueil et un suivi étroit des abonnés démunis. Ils se mettent en rapport avec le CCAS ou tout autre service social compétent pour l'abonné concerné (CAF, services sociaux du Département, ...) afin que son dossier soit étudié et instruit dans le cadre du FSL.

Les Services Sociaux peuvent également s'adresser directement à iléo par l'intermédiaire du correspondant « Eau Responsable » afin d'obtenir les informations nécessaires à l'étude et à l'instruction des dossiers.

Les Services Sociaux de la Commune et/ou du Département statuent sur la situation personnelle des abonnés du service de l'eau. Ils proposent à iléo une forme de prise en compte de leurs difficultés.

Pour sa part, iléo s'est engagée, d'une part, à maintenir le service de l'eau pendant la durée de l'instruction du dossier et, d'autre part, à mettre en œuvre le programme « Eau Responsable » défini ci-dessus.

En particulier, iléo s'engage à verser au CCAS de la Commune une « aide eau » sous forme de Chèques Eau (confer article 5).

Si nécessaire, le CCAS pourra apporter une aide financière en fonction des situations et des critères établis dans le cadre de l'aide facultative, sous réserve de la mise en œuvre des dispositifs d'aides légales.

Le CCAS s'engage, pour les situations qu'il connaît et qu'il suit, à proposer un plan d'apurement, plus particulièrement pour les familles non éligibles au Fonds Solidarité Logement. Les modalités seront les suivantes : l'agent du CCAS évalue la situation et établit en accord avec iléo, avec la famille concernée, un plan d'apurement réaliste, compatible avec les ressources financières de la famille. Le CCAS s'attachera à limiter la durée du plan d'apurement, qui pourra être négocié avec les services d'iléo.

Article 4 – Action d'iléo auprès du FSL

4.1 - L'action d'iléo auprès du FSL

Iléo participe dans le cadre de son accord avec la MEL, via le FSL, au dispositif d'aides financières pour le maintien du service public de l'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, conformément aux dispositions de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et de l'article L115-3 du code de l'action sociale des familles.

Le montant de l'enveloppe « Eau Responsable » allouée au fond FSL sera décidé chaque année par la MEL.

4.2 - Procédure FSL

Iléo s'engage :

- à apporter toutes les informations utiles à la constitution d'une demande d'aide au titre du FSL. Elle incite les familles concernées à se mettre en contact avec le CCAS de la Commune ;
- à maintenir la fourniture d'eau et à suspendre toute procédure contentieuse jusqu'à la décision de la commission compétente en vue de l'attribution des aides au titre du FSL. Les éventuels frais de procédure ou d'intervention pourront être annulés si la commission accorde une aide au demandeur.

4.3 - Procédure FSL – Avis négatifs

Dans l'hypothèse où l'aide n'est pas accordée par la commission FSL, iléo s'engage, si le CCAS de la Commune en fait la demande, à reporter la mise en contentieux d'un mois supplémentaire, de façon à permettre la mise en place d'une solution adaptée à la famille.

4.4 - Procédure FSL – Familles non éligibles

Pour les familles non éligibles au FSL, iléo s'engage à accepter le plan d'apurement proposé par le CCAS, qui doit prévoir un règlement des factures d'eau dans des délais raisonnables négociés avec iléo.

Article 5 – Les chèques Eau

5.1 – Mise à disposition de chèques Eau

Le CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes en difficulté sur son territoire, iléo met à sa disposition un « fonds eau » sous la forme de Chèques Eau d'un montant de 10 € à l'ordre de la société « Eau de la Métropole Européenne de Lille ». Ces chèques, issus des recettes liées à la gestion du service d'eau potable, seront exclusivement utilisés pour l'aide au paiement des factures d'eau iléo des abonnés du service public. L'enveloppe annuelle ainsi que la répartition par commune est fixée par la MEL. La réception des Chèques Eau fait l'objet de la signature d'un bordereau (confer annexe 1). Les Chèques Eau seront imputés en priorité sur les parts eau des factures émises par iléo à compter du 1^{er} janvier 2016.

5.2 – Condition de distribution des chèques aux bénéficiaires

Pour la distribution des chèques Eau, la MEL a fixé des principes généraux. Ceux-ci sont explicités dans l'annexe 2 de la présente convention ainsi que dans le guide pratique pour l'utilisation des chèques eau. Ces principes pourront être adaptés en fonction de l'évaluation de l'efficacité du dispositif.

Le paiement de la facture en chèques eau devra être adressé par le CCAS pour le compte du bénéficiaire sous pli affranchi à :

EMEL SA – iléo
Pôle Solidarité
26, rue Van HENDE
59000 LILLE

Chaque remise de chèque fera l'objet d'une fiche navette (confer modèle - annexe 3).

5.3 – Validité des chèques Eau

Les chèques eau sont valides pour l'année civile d'émission. Les CCAS doivent impérativement retourner les chèques non attribués au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours. Ils seront convertis au millésime de l'année suivante afin d'être réattribuer par la MEL. Les chèques eau non utilisés et périmés seront perdus.

Article 6 – Mesures préventives : Sensibilisation des abonnés aux économies d'eau et aide aux travaux

Afin de prévenir les situations dans lesquelles des familles se trouveraient en difficulté de paiement, particulièrement pour les familles en situation de précarité, iléo et le CCAS conviendront d'une collaboration en menant des actions de sensibilisation pour informer et conseiller les habitants de la MEL à un usage économe et rationnel de l'eau au quotidien. Les usagers sont responsabilisés au travers de programmes d'information sur la maîtrise de la consommation. Ces actions sont menées en partenariat avec des associations de terrain locales.

Article 7 – Suivi de la Convention

Les conditions d'application de la présente convention seront examinées chaque année.

Article 8 – Date d'effet et durée de la Convention – Dénonciation

La Convention prend effet à sa date de signature. Elle expirera à la date d'expiration du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé entre La MEL et iléo. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait à Lille, le

**Le Directeur Général d'Eau de la
Métropole Européenne de Lille,**

Paul MOUSTY

**Le Maire de la commune de MONS EN
BAROEUL,**

Rudy ELEGEEST

Le CCAS de MONS EN BAROEUL,

Annexe 1 : MODELE

BORDEREAU DE RECEPTION DES CHEQUES EAU

Premier chèque	Dernier chèque	Nombre	Valeur Unitaire	Valeur totale
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Total Général :				Xx€

Le Directeur/Directrice du CCAS de MONS EN BAROEUL, reconnaît avoir reçu d'iléo les chèques désignés ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature :

A retourner après signature à :

EMEL SA – iléo
Pôle Solidarité
26, rue Van Hende
59000 LILLE

LIGNES DIRECTRICES D'ATTRIBUTION DES CHEQUES EAU

Outil de mise en œuvre du programme de lutte contre l'exclusion et la pauvreté, le Chèque Eau proposé aux personnes en grande difficulté financière concilie assistance et dignité des personnes.

Les directives pour vous aider à mettre en place et le public cible :

- Un des objectifs du Chèque eau est de travailler le plus en amont possible avec l'abonné. Chaque aide doit donc revêtir un caractère préventif et éducatif, afin d'éviter toute situation d'impayé et ne se substitue pas aux autres modalités (notamment FSL),
- L'objectif est d'aider les abonnés dont le montant des ressources retenues (Ressources de l'ensemble du foyer – Loyer résiduel – Forfait charges liées au logement) est égal ou légèrement supérieur aux barèmes indicatifs du FSL,
- Les abonnés ne disposant plus de ressources depuis plus de 90 jours (rupture de droits ou en attente d'ouverture de droits),
- Les abonnés n'ayant aucune ressource du fait de leur âge (personne seule ou couple sans enfant entre 18 et 25 ans),
- Les abonnés n'ayant pas bénéficié de Chèques eau ou d'une aide FSL Eau depuis moins d'un an,
- La (les) facture(s) non payées sont datées de moins d'un an.
- Le bénéficiaire est abonné, il reçoit une facture d'ileo pour sa résidence principale,
- L'aide ne doit pas excéder 50% de la facture du bénéficiaire (ainsi, à titre d'exemple, vous pouvez allouer une aide pour une facture sur deux, étant entendu que sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, les abonnés reçoivent deux factures par an), dans la limite de 200 €,
- La consommation annuelle doit être adaptée à la composition de la famille,
- Des solutions complémentaires sont étudiées avec les abonnés pour les aider à maîtriser leur budget « Eau » :
 - Conseil sur la maîtrise de la consommation d'eau
 - Elaboration d'un échéancier de paiement

Ces directives restent à votre appréciation en situation particulière

Le Directeur/Directrice du CCAS de MONS EN BAROEUL, a bien pris connaissance des préconisations décrites ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature :

Votre Contact : Pôle Solidarité
Téléphone : 03.20.74.09.46
Fax : 03.59.54.25.36
Email : solidarite@mel-ileo.fr

Annexe 3 MODELE
FICHE NAVETTE
ILEO / CCAS

Iléo – Pôle Solidarité

Tél : 03.20.74.09.46

Date de Réception au Pôle Solidarité :

Référence abonné :

Nom de l'abonné:

Les Chèques Eau ne sont utilisables que par les abonnés au service public de l'eau potable de la MEL géré par iléo

Adresse :

Référence abonné :

Date de la demande auprès du CCAS :

N° de(s) facture(s) prise(nt) en charge :

Montant initial de la facture :

Aide demandée :

Aide accordée :

N° de cheque Attribués			
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX

Commentaires :

.....

Date et cachet du CCAS :	Signature et coordonnées du travailleur social :	Signature du demandeur :
---------------------------------	---	---------------------------------